COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.6.2024
COM(2024) 237 final

2024/0139 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (APP)a été signé 12 février 2007 et est entré en vigueur le 30 mars 2007 pour une durée de cinq ans. L'accord est renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il est encore en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 20 mai 2019 et a expiré le 19 mai 2024.

Le 19 décembre 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole (ci-après dénommé le «nouveau protocole») à l'APP.

Sur la base des directives de négociation pertinentes[1], la Commission a mené des négociations avec Cabo Verde sur la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l' APP entre la Communauté européenne et Cabo Verde. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Cabo Verde et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, dans le respect des mesures adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). À l'issue de ces négociations, un nouveau texte de protocole de mise en œuvre a été paraphé le 15 avril 2024.

Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 17.

La présente proposition vise à obtenir l'autorisation du Conseil pour la signature du nouveau protocole, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Cabo Verde, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la CICTA. Un autre objectif est de renforcer la coopération entre l'Union et Cabo Verde en mettant en œuvre le cadre de partenariat de l'APP pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole autorise les navires de l'Union à pêcher les thonidés dans les eaux de Cabo Verde et prévoit les possibilités de pêche suivantes :

– 24 thoniers senneurs;

– 22 palangriers de surface;

– 10 canneurs ;

ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA.

[1] réf. 15485/23 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 15.12.2023 ; https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16673-2023-INIT/en/pdf

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal du nouveau Protocole à l'APP est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Cabo Verde.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union ciblant les thonidés et espèces associées dans les eaux de Cabo Verde. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CICTA, l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. Les mesures de gestion que la CICTA adopte figurent également dans les dispositions pertinentes de la PCP applicables à la zone CICTA, notamment celles du règlement établissant les possibilités de pêche[2].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel protocole à l'APP s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits humains.

La négociation en vue de la conclusion d'un nouvel Protocole à l'APP sont coherentes dans le cadre de la coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et du commerce de ses produits. Cabo Verde bénéficie d'un régime de « dérogation temporaire »[3] aux règles d'origine préférentielle pour des volumes limités de préparations ou conserves, de filets et longes de thons, et des préparations ou conserves de filets de maquereaux et d'auxides d'origine non-UE. Par cette dérogation, ces produits sourcés non-UE et non-caboverdiens transformés à Cabo Verde prennent l'origine « Cabo Verde » et peuvent alors être exportés vers l'UE sans droits de douane à l'entrée du marché UE (système SPG+).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui établit la politique commune de la pêche, et l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui dispose que le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord entre l'Union et des pays tiers et, le cas échéant, son application provisoire avant son entrée en vigueur.

D'après l'article 17, paragraphe 1, du TFEU, la Commission assure la représentation extérieure de l'Union sauf dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. En conséquence, les fonctionnaires désignés par la Commission sont seuls compétents pour signer un accord entre l'Union et un pays tiers.

[2] J.O. L 28, 31.1.2023, p. 1–219. Voir section 3 et Annexe ID.

[3] Cette dérogation « temporaire » a été régulièrement renouvelée depuis 2008 – incluant les conserves, filets et longes de thons à partir de 2017, en attendant le développement d'une flotte nationale et la signature d'un accord de partenariat économique (APE) régional avec les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont fait partie Cabo Verde.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'Article 3 (1)d TFEU. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) nº 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a mandaté en 2023 une évaluation ex-post du protocole 2019-2024 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole[4].

L'évaluation ex-post du protocole 2015-2018 a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'Union d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la CICTA. Il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité à Cabo Verde et que la négociation d'un nouveau protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, la négociation d'un nouveau protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Pour la flotte de l'Union, cela signifie la réinstauration de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. En outre, la situation favorable du Port de Mindelo (Ile São Vicente), dans une zone de forte exploitation, en fait un port de débarquement potentiellement important, contribuant au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités capverdiennes, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

Il importe, pour l'Union, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire majeur, un fournisseur de produits

[4] European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Defaux, V., Cappell, R., Évaluation rétrospective et prospective du Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Cabo Verde – Rapport final, Publications Office of the European Union, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2771/814998

halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation sus-citée, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Cabo Verde. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Cabo Verde de conserver un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie, avec des possibilités de financement pluriannuel pour Cabo Verde. Pour les armements de l'UE, il est de leur intérêt de conserver un accès à une zone de pêche importante, au travers d'un accord dans le secteur de la pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Le protocole négocié prévoit une clause relative aux conséquences de la violation des éléments essentiels concernant les droits humains tels que prévus aux articles 8 et 9 de l'accord de Samoa[5].

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière pour toute la durée du protocole s'élève à 3 900 000 EUR, (i.e. 780 000 EUR par an) sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 350 000 EUR;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Cabo Verde, d'un montant de 430 000 EUR par an.

Cet appui répond aux objectifs de la coopération dans les domaines de l'exploitation durable des ressources halieutiques, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la protection de l'environnement marin, de l'économie bleue.

[5] Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L OJ L, 2023/2861, 28.12.2023) https://data.europa.eu/eli/reg/2023/02862/oj

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année[6].

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'APP et le nouveau protocole .

[6] Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, point 20 (JO L 433I du 22.12.2020)

2024/0139 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde[1] (ci-après dénommé l'« accord »), approuvé par le règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil[2] est entré en vigueur le 30 mars 2007. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, a expiré le 19 mai 2024.

(2) Le 19.12.2023 le Conseil a adopté une décision[3] autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec Cabo Verde en vue de la conclusion d'un nouveau protocole ('le protocole') mettant en œuvre l'accord.

(3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat. À l'issue de ces négociations, le protocole a été paraphé le 15 avril 2024.

(4) Le protocole a pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Cabo Verde et de permettre à l'Union et à Cabo Verde de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Cabo Verde. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

(5) Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Cabo Verde, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et

---

1 Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 3).

2 Règlement (CE) no 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO 414 du 30.12.2006, p. 1).

3 Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec la République de Cabo Verde en vue de la conclusion d'un protocole mettant en œuvre l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (réf. 15485/23 + ADD 1, approuvé par le Coreper, partie 1, le 15.12.2023). https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16673-2023-INIT/en/pdf

conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

(6) Par conséquent, il convient que le protocole soit signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(7) Le protocole devrait s'appliquer dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Cabo Verde et la nécessité de réduire autant que possible la durée pendant laquelle ces activités sont interrompues.

(8) Il convient, par conséquent, que le protocole s'applique à titre provisoire à partir du 20 mai 2024, sous réserve de sa signature, ou à partir de sa signature si celle-ci est ultérieure à cette date.

(9) La Commission assurera la signature de l'accord sous réserve de sa conclusion.

(10) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725[4] du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [*please insert date*],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde (ci-après le «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le protocole s'applique à titre provisoire, conformément à son article 17, à partir du 20 mai 2024 sous réserve de sa signature, ou à la date de sa signature s'il est signé après le 20 mai 2024, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[4] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

1.4.4. Indicateurs de performance

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole (2024-2029)de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime

08.05 – Accords et partenariats dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

08.05.01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

X **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**[1]

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes telles que l'exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur

[1] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole de mise en œuvre de l'accord permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et Cabo Verde. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de Cabo Verde.

L'accord et le protocole contribueront également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, l'accord et le protocole contribueront à l'exploitation durable, par Cabo Verde, de ses ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche de Cabo Verde, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de pêche, ainsi qu'à la création de valeur ajoutée dans l'Union et à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Il est prévu que le nouveau protocole de mise en œuvre s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature afin de réduire l'interruption éventuelle des opérations de pêche du fait de l'expiration du protocole actuel.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Cabo Verde, et autorise les armateurs des navires de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforcera la coopération entre l'Union et Cabo Verde en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Il prévoie notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données relatives aux captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera Cabo Verde dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN,

tout en promouvant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Si l'Union ne concluait pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et Cabo Verde

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Cabo Verde et des évaluations et avis scientifiques disponibles a conduit les parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 7 000 tonnes par an, avec des possibilités de pêche pour 24 thoniers à senne coulissante et 22 palangriers de surface et 10 canneurs. L'appui sectoriel est important afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, et en particulier du plan global pour la pêche.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APP constituent des recettes fongibles dans le budget national de Cabo Verde. En revanche, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère en charge des pêches, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APP. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

1.6.

Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X **durée limitée**

– X En vigueur à partir du 20/05/2024 jusqu'au 19/05/2029 (sous réserve de signature avant le 20 mai 2024)

– X Incidence financière de 2024 jusqu'en 2028 pour les crédits d'engagement et de 2024 jusqu'en 2029 pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)[2]

X **Gestion directe** par la Commission

– X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[2] Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour la région, et en coordination avec la Délégation de l'Union à Cabo Verde et avec les services concernés de la Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et Cabo Verde font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les paiements sont mis en œuvre de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et la contrepartie liée à l'appui sectoriel.
Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement a lieu dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui a lieu la première fois dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire, sous réserve d'un accord sur le programme annuel et pluriannuel de mise en œuvre et de l'épuisement des credits alloués pour l'appui sectoriel pour la période 2019-2024 correspondant au protocole de mise en œuvre précédent; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel pour la politique de la pêche de Cabo Verde qui seront convenues par les Parties, sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des inspections techniques menées par l'attaché pêche.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par Cabo Verde. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats mentionnée à l'article 6 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les paiements des coûts d'accès des Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) font l'objet de contrôles visant à assurer leur conformité aux dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à surveiller la mise en œuvre de cet appui. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu, ou éventuellement réduit. On estime que le coût global des contrôles sur l'ensemble des APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont estimés efficaces. Le taux moyen d'erreur est estimé à 0,0%.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec Cabo Verde afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 3, paragraphe 7, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès doit être versée dans un compte du Trésor public, et celle destinée au développement du secteur dans un compte officiel sous contrôle du Ministère en charge de la pêche.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[1]	de pays AELE[2]	de pays candidats[3]	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	08.05.01	CD	NON	/NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

1 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
2 AELE: Association européenne de libre-échange.
3 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles

DG MARE			Année **2024**[1]	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Année **2028**	**TOTAL**
○ Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire[2] 08.05.01	Engagements	(1a)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	**3,900**
	Paiements	(2a)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						
	Paiements	(2b)						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[3]								
Ligne budgétaire		(3)						
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900

1 L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

2 Selon la nomenclature budgétaire officielle.

3 Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG MARE	Paiements	=2a+2b +3	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900

○ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
	Paiements	(5)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
○TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
	Paiements	=5+6	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

○ TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
	Paiements	(5)	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)						
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900
	Paiements	=5+6	0,780	0,780	0,780	0,780	0,780	3,900

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'annexe de la fiche financière législative (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
DG: <…….>									
○ Ressources humaines									
○ Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <…….>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **N**[4]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

[4] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2024**		Année **2025**		Année **2026**		Année **2027**		**Année 2028**		**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)													
	Type[5]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[6]...														
- Accès				0,350		0,350		0,350		0,350		0,350		1,750
- Appui sectoriel				0,430		0,430		0,430		0,430		0,430		2,150
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique nº 1				0,780		0,780		0,780		0,780		0,780		3,900
TOTAUX				0,780		0,780		0,780		0,780		0,780		3,900

5 Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).

6 Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N** [1]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7[2] du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

[1] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

[2] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

– X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
O Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (en délégation)							
01 01 01 01 (Recherche indirecte)							
01 01 01 11 (Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
O Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)[1]							
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx **yy zz** [2] - au siège							
- en délégation							
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– X peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

[1] AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

[2] Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– X ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N**[3]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3.

[3] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

Incidence estimée sur les recettes

– X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

  – ☐ sur les ressources propres

  – ☐ sur les autres recettes

  – veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[4]						
		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[4] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.